



N° d'ordonnance: 8995-U

Remplace: 6178-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des employés et employées de CHLN-AM
et CHEY-FM, section locale 3611 du SCFP,

syndicat requérant/
agent négociateur accrédité,

- et -

591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.,
Montréal (Québec),

requérant/employeur successeur,

- et -

Astral Media Radio Inc.,
Montréal (Québec),

requérant/ancien employeur,

- et -

Télémedia Communications Inc.,
Trois-Rivières (Québec),

ancien employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance datée du 23 février 1993, a accrédité le Syndicat des employés et employées de CHLN-AM et CHEY-FM, section locale 3611 du SCFP à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Télémedia Communications Inc. travaillant aux stations CHLN-AM et CHEY-FM à Trois-Rivières (Québec);

N° d'ordonnance: 8995-U

ET ATTENDU QUE le Conseil a reçu une demande conjointe des parties en vertu des articles 44, 45 et 46 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle la vente de la station CHLN-AM de Astral Media Radio Inc. à 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. constitue une vente partielle d'entreprise au sens du *Code*;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la présente demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a jugé qu'il y a eu le 28 octobre 2002 une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code de Télémedia Communications Inc. à Astral Media Radio Inc.* et qu'il y a eu en mai 2005 une vente partielle d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code de Astral Media Radio Inc. à 591991 B.C. Ltd.*, filiale de Corus Entertainment Inc. et que 591991 B. C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur;

ET ATTENDU QUE le Conseil a jugé que les dispositions du paragraphe 44(2) du *Code* s'appliquent et que le Syndicat des employés et employées de CHLN-AM et CHEY-FM, section locale 3611 du SCFP continue d'être l'agent négociateur de l'unité d'employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. et qu'à titre d'acquéreur, 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est lié par toutes conventions collectives applicables à la date de la vente.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles déclare qu'il y a eu vente partielle d'entreprise au sens du *Code* et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur, et ordonne que le Syndicat des employés et employées de CHLN-AM et CHEY-FM, section locale 3611 du SCFP soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. travaillant à la station CHLN-AM à Trois-Rivières (Québec), à l'exclusion du directeur général, du directeur administratif, du directeur, programmation, information, du directeur de programmes, du directeur, service technique, du directeur, ventes, du secrétaire général, du représentant, ventes, du représentant «combo» et du pigiste».

DONNÉE à Ottawa, ce 2^e jour de décembre 2005, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Julie M. Durette
Vice-présidente

Référence: n° de dossier 25204-C